

La commission de vérification est constituée comme suit :

— Un magistrat désigné par le Président de la Cour d'appel, après avis du procureur général, Président;

— Un fonctionnaire de la Sûreté nationale;

— Un notable désigné par le Ministre de l'intérieur.

La commission est saisie par le Ministre de la justice qui lui transmet la décision arrêtée en conseil des Ministres et lui communique les documents utiles à l'exercice de ses attributions. Elle fait rapport au Ministre de la justice des résultats de l'instruction et y joint son avis motivé.

ART. 3. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret.

ART. 4. — Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans, quiconque se sera soustrait à l'exécution d'une mesure d'éloignement, d'obligation à résidence ou d'internement décidée en application des dispositions de la présente loi.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 août 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-28 du 16 août 1961 portant modification des articles 169, 170, 171 et 172 du Code pénal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 169, 170, 171 et 172 du Code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 169. — Tout agent public qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni de 10 à 20 ans de travaux forcés si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 100.000 francs.

« Art. 170. — Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 francs, la peine sera un emprisonnement de 5 ans au moins et de 10 ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

« Dans le cas exprimé à l'article précédent et au présent article, les peines prévues à ces mêmes articles seront applicables à tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements.

« Art. 171. — Dans les cas exprimés aux deux articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le minimum sera le quart des restitutions et indemnités et le maximum la moitié.

« Art. 172. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal et le sursis à l'exécution de la peine prévu à l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables aux peines prononcées en vertu des articles 169, 170 et 171 ci-dessus. »

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables, nonobstant l'article 4 du Code pénal, aux infractions commises antérieurement à sa promulgation, à moins que la juridiction de jugement ne soit déjà saisie.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 août 1961

S. E. OLYMPIO

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-67 du 3 août 1961 portant modification de la réglementation applicable aux remises accordées à certains agents à l'occasion d'achat de timbres fiscaux.

Le Président de la République,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier,
Vu l'arrêté du 8 mai 1915 établissant une taxe sur les actes et conventions;

Vu l'arrêté du 25 mars 1916 relatif à la mise en vigueur et au fonctionnement du service de la perception du timbre-taxé établi par l'arrêté du 8 mai 1915;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée la remise accordée, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 1916, aux agents spéciaux, sur la débite de timbres-taxes approvisionnés pour les besoins de leur agence et calculée sur le taux de 2 francs par 100 francs de timbres débités.

ART. 2. — Aucun approvisionnement de timbres-taxes, pour les besoins des agences spéciales, ne pourra être supérieur à 1,5 fois le montant des timbres effectivement écoulés par l'agence considérée pendant les douze mois ayant précédé cet approvisionnement.

ART. 3. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, et notamment celles de l'ar-